

Ordonnance sur l'imposition d'après la dépense en matière d'impôt fédéral direct

du 20 février 2013 (État le 1^{er} janvier 2016)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 199 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD)¹,
arrête:

Art. 1 Déductions dans le cadre du calcul de l'impôt visé à l'art. 14,
al. 3, let. d, LIFD

¹ Le calcul de l'impôt visé à l'art. 14, al. 3, let. d, LIFD permet de déduire:

- a. les frais d'entretien prévus dans l'ordonnance du 24 août 1992 sur les frais relatifs aux immeubles²;
- b. les frais usuels d'administration des capitaux mobiliers, pour autant que leur rendement soit imposé.

² D'autres déductions, notamment les intérêts passifs, les rentes et les charges durables, ne sont pas autorisées.

Art. 2 Exclusion des déductions sociales

Les déductions sociales visées aux art. 35 et 213 LIFD ne sont pas autorisées dans le cadre de l'imposition d'après la dépense.

Art. 3 Calcul du taux

En dérogation à l'art. 7, al. 1, LIFD, le revenu du contribuable qui n'entre pas dans le champ d'application de l'art. 14, al. 3, let. d, LIFD, n'est pas pris en compte pour la fixation du taux.

Art. 4 Imposition d'après l'art. 14, al. 5, LIFD

¹ Dans le cadre de l'imposition d'après la dépense au sens de l'art. 14, al. 5, LIFD (imposition modifiée d'après la dépense), seuls les frais visés à l'art. 1, al. 1 sont déductibles.

² Le taux d'imposition applicable aux revenus au sens de l'art. 14, al. 5, LIFD, est fixé sur la base du revenu mondial conformément à l'art. 7, al. 1, LIFD.

RO 2013 787

¹ RS 642.11

² RS 642.116

Art. 5 Résultats de la taxation

Dans la décision de taxation en vertu de l'art. 131 LIFD, l'autorité de taxation notifie toujours le résultat de la taxation le plus élevé calculé conformément à l'art. 14, al. 3 à 5, LIFD.

Art. 6 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 15 mars 1993 sur l'imposition d'après la dépense en matière d'impôt fédéral direct³ est abrogée.

Art. 7 Dispositions transitoires

¹ Pour les personnes imposées d'après la dépense le 1^{er} janvier 2016, l'art. 1 de l'ordonnance du 15 mars 1993 sur l'imposition d'après la dépense en matière d'impôt fédéral direct⁴ est applicable jusqu'à l'année fiscale 2020.

² Pour les personnes soumises à l'imposition modifiée d'après la dépense le 1^{er} janvier 2016, l'art. 14, al. 5, LIFD s'applique dès l'année fiscale 2016.

Art. 8 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

³ [RO 1993 1367]
⁴ [RO 1993 1367]